

**ARRETE MUNICIPAL n° 22/2026****Portant interdiction de stationnement dans la rue du Capitaine Bouscary**

Le Maire de la Commune de Beauvezer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant que la configuration de la rue du Capitaine Bouscary, située dans le centre-bourg, ne permet pas de garantir des conditions satisfaisantes de circulation et de sécurité lorsque des véhicules y stationnent ;

Considérant la nécessité de faciliter le passage des véhicules de secours, de collecte des déchets, des services publics et des riverains ;

Considérant qu'il convient, pour des motifs de sécurité et de bonne circulation, d'interdire le stationnement des véhicules dans cette voie ;

ARRETE :

Article 1 :Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la rue du Capitaine Bouscary sur toute sa longueur et des deux côtés de la voie (à partir du Grill Belvezien et jusqu'au bâtiment Le Belvédère).

Article 2 :Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'arrêt momentané des véhicules est autorisé dans la rue du Capitaine Bouscary pour les opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, la montée ou la descente de personnes, ainsi que pour les interventions ponctuelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un service public.

Ces opérations devront être effectuées pendant le temps strictement nécessaire à leur réalisation et ne devront en aucun cas compromettre la sécurité des usagers ni entraver de manière excessive la circulation des véhicules et des piétons.

Le conducteur devra demeurer à proximité immédiate du véhicule afin de pouvoir le déplacer sans délai en cas de nécessité.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Colmars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvezer, le 22/06/2025

Le Maire,

Gilles BARTOLINI